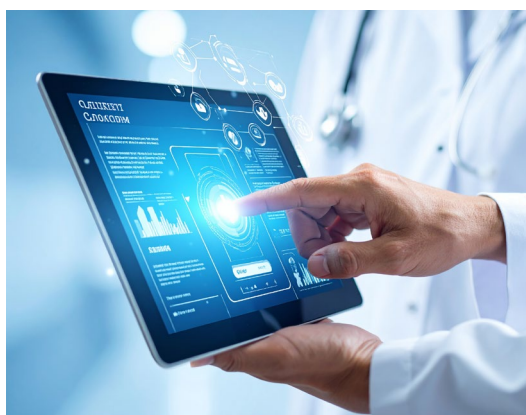


JurisMedX

Fiche pratique destinée au médecin

[Sous-titre du document]



Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.JurisMedX.ch – laurence@jurismedx.ch

17 janvier 2026

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



INTRODUCTION

Bienvenue dans **MedLegalFlow**, la méthode qui transforme l'approche du droit médical en un raisonnement clair et structuré. Avec cette approche, vous apprendrez à manier les règles juridiques avec précision et à appliquer le syllogisme juridique de façon efficace.

Grâce à une logique fluide et stratégique, vous maîtriserez enfin le raisonnement médical et juridique sans vous laisser submerger par la complexité des textes de loi.

Découvrez une ressource complète et interactive sur le droit médical et les droits des patients

Que vous soyez étudiant, professionnel de santé ou simplement curieux d'en savoir plus sur le droit des patients, cette banque de documents vous accompagne à chaque étape de votre apprentissage et de votre perfectionnement.

Accédez à une diversité de formats pédagogiques adaptés à tous les niveaux :

- ✓ **Quizz et QCM** progressifs pour tester vos connaissances
- ✓ **Cas pratiques** avec et sans analyse pour affiner votre raisonnement juridique
- ✓ **Fiches pratiques** claires et synthétiques pour une compréhension rapide
- ✓ **Cartes mentales et flash cards** pour mémoriser efficacement les notions clés
- ✓ **Notes de cours enrichies** tirées d'une préparation approfondie au CAS en droit des patients et de la santé publique

Pensé pour allier théorie et mise en application, cet ensemble vous offre un outil précieux dans votre démarche d'apprentissage et dans votre pratique professionnelle.

- 🔗 Transformez votre approche du droit médical grâce à une méthode structurée, dynamique et interactive !

Ce fichier est bien plus qu'un simple recueil de ressources : c'est une véritable invitation à explorer, à réfléchir, et à se dépasser. Quizz stimulants, cas pratiques captivants, analyses approfondies... Chaque section a été soigneusement conçue pour éveiller votre curiosité et affûter vos compétences.

Que vous soyez ici pour tester vos connaissances, affronter des scénarios réalistes ou plonger au cœur de la réflexion critique, vous êtes au bon endroit.

Préparez-vous à relever des défis intellectuels, à affiner vos raisonnements, et à construire les bases solides de votre maîtrise.

Le but du jeu ? Apprendre, progresser et — pourquoi pas — s'amuser un peu en chemin.

Alors, laissez-vous guider et découvrez tout ce que cette œuvre a à vous offrir.

Bonne exploration, et surtout... bon courage !



I. ACCES AUX DONNEES MEDICALES

1. Pour une personne décédée



Le secret médical perdure au-delà du décès !

- Pas de transmission à la famille ou au médecin
- Le demandeur doit faire parvenir les raisons de sa demande soit par le biais d'un formulaire par courriel ou courrier.
 - Lecture accompagnée
 - Dépistage dans le cadre d'une éventuelle hérédité en cas de cancer
 - Plainte
 - Autres

Une fois en possession de toutes les informations requises, le médecin fait une demande de levée de secret auprès du Conseil de Santé pour le canton de Vaud ou l'autorité de surveillance de son canton.

- Aucun dossier n'est envoyé à la famille
- Pour une personne sous tutelle / curatelle
- Si la demande est faite par un curateur / tuteur

- Le demandeur doit fournir une justification de son mandat
- Vérifier de quelle portée est la curatelle à savoir :



- Curatelle d'accompagnement
- Curatelle de représentation
- Curatelle de gestion du patrimoine
- Curatelle de coopération
- Curatelle de portée générale

Une levée de secret signée par le patient est requise

- Seule la curatelle de portée générale autorise le curateur à avoir accès au dossier. Dans les autres cas, à moins que la notion « santé » soit notifiée sur le mandat, une levée de secret signée est obligatoire.



2. Pour un enfant mineur dont les parents sont séparés / divorcés

Enfant de moins de 15 ans

- La signature des deux parents est requise, partant du principe qu'ils ont l'autorité parentale conjointe.

Enfant dès 15 ans

- Pour autant qu'il ait sa capacité de discernement, la loi estime qu'un enfant peut donner ou pas son consentement quant à la transmission de ses données.

II. DEMANDES EMANANT DES AUTORITES JUDICIAIRES

- Ministère public Central
- Ministère public d'arrondissement
- Tribunal des mineurs
- Justice de paix
- Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines
- Service pénitentiaire (SPEN)



Les demandes de renseignements doivent être accompagnées d'une levée de secret dûment signée

III. DEMANDES EMANANT DES AVOCATS

Les demandes de renseignements doivent être accompagnées

- *D'une levée de secret dûment signée*
- *D'une procuration dûment signée*



Le secret professionnel est levé lorsque :



- a) Le patient a donné son accord
- b) La loi l'exige ou le permet
- c) Le Conseil de Santé (instance cantonale) a donné son accord (à défaut du consentement du patient – en particulier lorsqu'il est décédéⁱ ou incapable de discernementⁱⁱ ⁱⁱⁱ - ou de base légale



IV. DEMANDES EMANANT D'UNE TIERCE PERSONNE

Les demandes de renseignements doivent être accompagnées

- ***D'une levée de secret dûment signée***
- ***D'une procuration dûment signée***

Il arrive fréquemment qu'un conjoint / parent appelle pour demander d'envoyer un document par courriel.

Ne rien envoyer sans avoir de procuration et une levée de secret signée de la part du patient. Même si la personne insiste.

(a) Secret professionnel (ou médical)

Art. 80 de la loi sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01) : « Toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est astreinte au secret professionnel. Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé. ».

Art. 321 du Code pénal suisse (CPS ; RS 311.0) : « Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études. (...)».

V. Demande de levée du secret de fonction (si nécessaire)

La demande de levée du secret de fonction doit se faire selon les procédures en vigueur au sein de l'institution.

ⁱ L'obligation de confidentialité perdure même après la mort du patient

ⁱⁱ Si la personne a un représentant légal ou thérapeutique, le professionnel s'adressera à lui

ⁱⁱⁱ Se référer à la directive SSP relative à la transmission d'informations aux familles, laquelle traite également de la capacité de discernement, particulièrement pour les mineurs